

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° CI-2012-EL-064/30-01/CC/SG

relative à la requête de Monsieur Yacouba TOURE
sollicitant l'annulation du scrutin législatif du 11 décembre 2011
dans la circonscription électorale n° 130 de Djidji-Gagoré et Zikisso
communes et sous-préfectures

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

- VU** la loi n° 2000-513 du 1^{er} août 2000 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire ;
- VU** la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- VU** la loi n° 2004-495 du 09 septembre 2004 portant suppléance des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la décision n° 2008-15/PR du 14 avril 2008 portant modalités spéciales d'ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral pour les élections législatives de sortie de crise ;
- VU** l'ordonnance n° 2011-382 du 10 novembre 2011 modifiant les articles 80, 82 et 100 de l'ordonnance n° 2008-133 du 14 avril 2008 portant ajustements au Code électoral, tels que modifiés par l'ordonnance n° 2011-352 du 24 octobre 2011 et l'article 98 de la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral ;
- VU** le décret n° 2008-245 du 4 septembre 2008 fixant les modalités relatives au déroulement des opérations de vote ;

- VU** le décret n° 2011-264 du 28 septembre 2011 portant détermination des circonscriptions électorales pour la législature 2011-2016 ;
- VU** le décret n° 2011-265 du 28 septembre 2011 portant convocation des collèges électoraux en vue de l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;
- VU** la requête Monsieur Yacouba TOURE du 11 décembre 2011 enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011,
- VU** Les observations écrites du candidat élu, Monsieur OKOU Danon Michel reçues au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 22 décembre 2011 ;
- VU** les pièces produites ;
- OUI** le Conseiller en son rapport ;

DES FAITS

- Considérant que** par requête du 11 décembre 2011, enregistrée au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 16 décembre 2011, sous le numéro 52, Monsieur Yacouba TOURE, candidat du Rassemblement des Républicains (RDR), a saisi le Conseil constitutionnel pour demander l'annulation des résultats des bureaux de votes de Jean-Pierrekro (BV 01), Kouamekro (A1 BV 01), et la validation des vingt cinq voix de Krikpoko (BV 01) dans la circonscription électorale de Djidji-Gagoré et Zikisso communes et sous-préfectures ;
- Considérant qu'il** explique qu'à Jean-Pierrekro, son représentant a été contraint de signer les procès-verbaux, puis chassé du bureau de vote ;
- Qu'à** Kouamékro, il y a eu bourrage des urnes au profit du candidat du Parti Démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI) ;
- Qu'enfin** à Krikpoko 25 bulletins ont été annulés au motif qu'ils sont mal signés ou mal remplis, ce qu'il conteste et demande que ces bulletins soient validés ;

Considérant qu'à l'appui de sa requête, il produit deux déclarations de ses représentants, pour attester les faits ci-dessus ;

Considérant que dans ses observations écrites du 21 décembre 2011, enregistrées au Secrétariat Général du Conseil constitutionnel, le 22 décembre 2011, sous le numéro 130, Monsieur OKOU Danon Michel, candidat élu, sollicite la confirmation des résultats donnés par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Considérant qu'il indique que le scrutin, globalement, s'est déroulé dans un contexte emprunt de sérénité et que les griefs soulevés par le requérant sont dénués de tout fondement et conclut à leur rejet ;

DE LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de Monsieur Yacouba TOURE a été introduite dans les délai et forme légaux ;

Qu'il convient de la recevoir ;

DU FOND

Sur le moyen tiré des menaces exercées sur le représentant du candidat à Jean-Pierrekro

Considérant que le requérant explique que Monsieur KOUAKOU Konan Jean-Paul, son représentant, a été contraint de signer le procès-verbal avant d'être chassé du bureau de vote mais n'apporte aucune preuve à l'appui de cette allégation ;

Considérant cependant que l'examen du procès-verbal du bureau de vote de Jean-Pierrekro ne révèle aucune signature de représentant du candidat, de sorte que celui-ci ne peut valablement prétendre avoir été contraint de signer ;

Que ce moyen ne peut être accueilli ;

Sur le moyen tiré du bourrage d'urne à Kouamékro

Considérant que le requérant soutient qu'il y a eu bourrage d'urne à Kouamékro A1, sans fournir de preuve ;

Considérant qu'à l'examen du procès-verbal du bureau de vote de Kouamékro A1, tous les représentants des candidats ont signé sans aucune observation ;

Qu'en outre les résultats fournis par le procès-verbal ne reflète aucun bourrage d'urne et correspondent aux mentions sur la feuille de pointage ;

Qu'il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Sur le moyen tiré de l'annulation des vingt cinq bulletins de vote à Krikpoko

Considérant que Monsieur Yacouba Touré demande la validation de vingt cinq bulletins de vote sans préciser les bulletins incriminés ;

Qu'en outre le procès-verbal de dépouillement du bureau de vote de l'EPP Krikpoko a été signé par ses représentants sans aucune observation ;

Qu'enfin la répartition des suffrages exprimés correspond bien au nombre de votants, comme l'atteste le procès-verbal de dépouillement ;

Qu'il en résulte que ce moyen doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il y a lieu de confirmer les résultats de l'élection contestée ;

DECIDE :

Article 1 : Déclare la requête de Monsieur Yacouba TOURE, présentée dans les forme et délai légaux, recevable, mais mal fondée ;

Article 2 : Confirme l'élection de Monsieur OKOU Danon Michel en qualité de député, de la circonscription électorale n°130 de Djidji-Gagoré et Zikisso, communes et sous-préfectures ;

Article 3 : Dit que la présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante, ainsi qu'aux parties, et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 30 janvier 2012.

Où siégeaient :

Messieurs	Francis WODIE	Président
	Hyacinthe SARASSORO	Conseiller
	François GUEI	Conseiller
	Emmanuel Kouadio TANO	Conseiller
	Obou OURAGA	Conseiller
Mesdames	Hortense Angora KOUASSI épouse SESS	Conseiller
	Joséphine Suzanne TOURE épouse EBAH	Conseiller

Assistés du Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Président

Le Secrétaire Général

Prof. Francis WODIE

GBASSI Kouadiané